

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.013/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition", a donné le 17 janvier 2001 l'avis suivant :

I. Observation générale à propos de l'annexe I

La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "compétences terminales" et "savoirs requis".

Les "compétences terminales et savoirs requis en sciences" sont, à ce point, détaillés dans l'annexe I de l'avant-projet de décret qu'ils laissent peu de place à la liberté pédagogique. Il est ainsi porté atteinte à la liberté de l'enseignement.

L'annexe I doit être revue en conséquence.

*

(1) Moniteur belge du 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

II. Procédure d'élaboration du texte

A. Textes applicables

Les textes décrets applicables sont :

- 1° les articles 5 et 25 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les "compétences terminales" et les "savoirs requis";
- 2° l'article 2, 2°, d), du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, en ce qui concerne la compétence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Par "compétences terminales", l'article 5, 3°, du décret du 24 juillet 1997, précité, entend le "référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire".

B. Procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" à l'issue de la section de transition

L'article 25 du décret du 24 juillet 1997, précité, détermine comme suit la procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" de l'ensemble des

.../...

élèves et dans les différentes disciplines à l'issue de la section de transition :

- 1° les groupes de travail, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997, précité, élaborent les différents savoirs et compétences (article 25, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997);
- 2° les groupes de travail transmettent leurs propositions au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (article 25, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997);
- 3° le Conseil général transmet ces propositions au Gouvernement après les avoir éventuellement amendées; dans ce cas, il y joint les propositions originales des groupes de travail (article 25, § 2, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997);
- 4° le Gouvernement de la Communauté française "détermine" les "compétences terminales" et "savoirs requis" dans les différentes disciplines de la section de transition "et les soumet à la confirmation du Parlement" (article 25, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, modifié par le décret du 26 avril 1999).

.../...

C. Application au cas d'espèce

En l'espèce, les documents communiqués par la déléguée du ministre font apparaître que les trois premiers stades de la procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" dans les différentes disciplines de la section de transition ont été accomplis.

*
* *

C'est sous réserve de l'observation générale I qui précède que sont formulées les observations particulières suivantes.

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Annexe I

Le présent avant-projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition et le projet d'arrêté déterminant ces mêmes compétences et savoirs constituent deux actes juridiques distincts.

.../...

En conséquence, les documents annexés à l'un et à l'autre de ces actes constituent également des annexes différentes et ce bien que leur contenu soit identique.

Dès lors, l'annexe au présent avant-projet de décret ne comprendra que la mention suivante :

"Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du ... portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS